

Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique Direction Générale de l'Aviation Civile Direction de l'Aéronautique Civile



Procédure: Approbation des programmes de formation

Code: P.PEL.010.SOF/06

Processus Personnel Aéronautique

Version: 02

Date de création : 30/09/2009

| | Nom | Fonction | Date | Visa |
|-------------|------------------|--|------------|----------------|
| Rédaction | Mustapha AZBAKH | Chargé de la division PEL | 30/05/2016 | Version signée |
| Validation | Islam RHYA | Chargé des Organismes de formation | 06/06/2016 | Version signée |
| Approbation | Zakaria BELGHAZI | Directeur DAC | | Version signée |

SOMMAIRE

I-OBJET DE LA PROCEDURE

II-DOMAINE D'APPLICATION

II-RESPONSABILITES

III- DEFINITIONS

IV-DEROULEMENT

V- ANNEXES

DIFFUSION

Points documentaires

| Date | Version | Motif de la modification | Rédacteur |
|------------|---------|--------------------------|------------|
| 04/12/2005 | 4 | Voir D.DSA.002.ORG | A.BOULMANE |
| 04/12/2009 | 5 | Révision | S.LAAOUJ |
| 30/05/2016 | 6 | Révision | M.AZBAKH |

| Niveau de diffusion : | | ⊠ Externe | Confidentie |
|-----------------------|--|-----------|-------------|
|-----------------------|--|-----------|-------------|

I-OBJET DE LA PROCEDURE

L'objectif de cette procédure est de déterminer les conditions d'approbation des programmes

de formation du personnel aéronautique.

II-OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure s'applique à toutes les demandes d'approbation de programmes de

formation en vue de l'obtention d'une qualification ou dans le cadre de la formation initiale et/ou

continue du personnel aéronautique.

III-RESPONSABILITES

Le chargé de la division PEL est le responsable de la mise en application de la présente

procédure.

IV-DEFINITIONS

DAC: Direction de l'aéronautique civile.

PEL: Division du personnel aéronautique.

MEA: Mécanicien d'entretien d'aéronef.

OMA: Organisme de Maintenance Agrée.

CAA: Autorité de l'Aviation Civile.

EASA : Agence Européen de la Sécurité Aérienne.

V-DEROULEMENT

1- Généralité:

Avant de mettre en application les programmes de formation relatifs à une qualification de

type, aux entraînements périodiques ou à la formation initiale et/ou continue, les exploitants

aériens et les organismes d'entretien des aéronefs doivent veiller à leur approbation par la DAC.

Cette mesure s'applique aussi pour les cas des particuliers (MEA ou pilote) désirant suivre un

programme de formation à titre personnel.

P.PEL.010.SOF/06

2/4

2- Dossier d'approbation :

Le dossier de demande d'approbation d'un programme de formation doit contenir les documents suivants :

- Formulaire de demande d'approbation des programmes de formation dûment rempli et signé (*F.PEL.010.SOF*).
- Dossier des stagiaires : Tous les documents nécessaires attestant la satisfaction des stagiaires aux conditions d'accès exigées par réglementation en vigueur (licence, certificat d'aptitude théorique ...).
- Les programmes de formation : contenant le programme général d'instruction (PGI) et le programme analytique d'instruction (PAI) avec précision de la durée réservée à chaque partie du programme et le nombre de stagiaires prévus par stage.

Pour les programmes de formation de qualifications de type des MEA, il faut fournir le livret des taches à effectuer dans le cas de la formation pratique.

- Dossiers du personnel d'instruction :

Les dossiers du personnel doivent contenir les pièces suivantes :

- CV.
- Copie de licence ou de tout autre certificat attestant la capacité requise dans la discipline à enseigner.
- Autorisation d'instructeur ou attestation de suivi d'un stage pédagogique
- Liste des moyens matériels et pédagogiques: Cette liste comporte les lieux et les moyens pédagogiques utilisés pour la formation (salles, moyens audiovisuels, simulateurs, aéronefs...). dans le cas de l'utilisation des simulateurs de vol, un certificat d'homologation doit être fourni. Pour les formations des MEA dont la partie pratique est effectuée dans un OMA, l'agrément de ce dernier doit être fourni. Dans le cas d'une soustraitance d'un ou plusieurs moyens, un contrat de sous-traitance doit être fourni.
- Les dossiers du personnel de contrôle proposés
- Les méthodes de contrôles et le guide de notation.

3- Etude des dossiers

L'étude des dossiers de demandes d'approbation se fait à l'aide de la liste de vérification (en annexe) relatives à chaque type de formation.

4- Organismes de formation

4.1- Organismes formation agréés par la DAC

Les programmes de formation ayant lieu dans des organismes de formation déjà agréés par la DAC pour ces programmes sont automatiquement acceptés moyennant des déclarations de début et de fin de stage.

4.2- Organismes de formation agrées par EASA

Les programmes de formation ayant lieu dans des organismes de formation agrées par EASA sont acceptés par la DAC sous réserve de déposer les documents suivants :

- Certificat d'agrément du centre de formation en état de validité : le certificat doit couvrir la formation en question
- Certificat d'agrément du simulateur en état de validité (pour les pilotes)
- A la fin du stage : fournir les certificats d'aptitude théorique et pratique pour la formation concernée.

4.3- Organismes de formation agréés par d'autres CAA :

Pour les cas des organismes de formations agréés des CAA autres que EASA, le dossier de demande d'approbation doit contenir, en plus des documents cités au paragraphe 2, les pièces suivantes :

- Certificat d'agrément du centre de formation en état de validité : le certificat doit couvrir la formation en question
- Certificat d'agrément du simulateur en état de validité (pour les pilotes)
- A la fin du stage : fournir les certificats d'aptitude théorique et pratique pour la formation concernée.

V-ANNEXES